



Cas pratique

Cours : Institutions et principes fondamentaux du procès civil

Énoncé :

Jean Lartuche est en litige avec sa compagnie d'assurance qui refuse de prendre en charge un dégât des eaux survenu dans son logement.

N'ayant pas trouvé d'arrangement amiable avec son assureur, Jean l'a assigné, le 8 février 2024, devant le tribunal judiciaire en paiement d'une somme de 11 000 euros. Il a effectué le placement de l'assignation au greffe du tribunal judiciaire le 20 février 2024. L'assureur, qu'il a eu au téléphone, n'entend toujours pas payer et lui a rétorqué que son droit à indemnisation était éteint dans la mesure où la prescription biennale du droit des assurances a commencé à courir le 16 février 2022.

Sachant que le point de départ de la prescription est effectivement le 16 février 2022, Jean vous demande si son droit à indemnisation est prescrit.

Par ailleurs, Jean Lartuche a été assigné par un de ses voisins, Robert Vilado, qui lui réclame 6 000 euros de dommages et intérêts pour avoir affaibli la solidité de son mur lors des travaux d'agrandissement de sa maison. Jean considère qu'il n'a pas payé ce que lui réclame son voisin pour deux raisons : d'une part, l'assignation qui lui a été remise par le commissaire de justice ne mentionne pas le prénom du demandeur, Robert Vilado, d'autre part, Robert Vilado lui doit toujours les 7 000 euros du prix de vente de son véhicule.

Question 1 : Le droit à indemnisation de Jean est-il prescrit ?

Réponse 1 : L'assignation en justice a interrompu la prescription le 8 février 2024.

Réponse juste

Commentaire : La prescription biennale en droit des assurances a commencé à courir le 16 février 2022. Elle a donc été acquise le 16 février 2024. L'[article 2241 du Code civil](#), issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, dispose que la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. La prescription est interrompue à la date de l'assignation. Jean a assigné l'assureur devant le tribunal judiciaire le 8 février 2024. Il a donc agi dans le délai de la prescription biennale.

Réponse 2 : La prescription est acquise car le placement de l'assignation au greffe a été effectué après le 16 février 2024.

Réponse fausse

Commentaire : La prescription biennale en droit des assurances a commencé à courir le 16 février 2022. Elle a donc été acquise le 16 février 2024. L'[article 2241 du Code civil](#), issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, dispose que la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. La prescription est interrompue à la date de l'assignation. Jean a assigné l'assureur devant le tribunal judiciaire le 8 février 2024. Il a donc agi dans le délai de la prescription biennale.

A noter par ailleurs : L'article 406 du Code de procédure civile dispose que « La citation est caduque dans les cas et conditions déterminés par la loi ». Il convient donc de rechercher si un texte prévoit que l'assignation doit, à peine de caducité, être transmise au greffe du tribunal judiciaire avant l'expiration d'un délai. L'[article 754 du Code de procédure civile](#) sanctionne par la caducité l'assignation dont la copie n'a pas été déposée au greffe du tribunal judiciaire dans les deux mois suivant la communication de la date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'[article 748-1](#) et au plus tard quinze jours avant la date de l'audience lorsque la date d'audience est communiquée selon d'autres modalités que celles prévues à l'[article 748-1](#) ou qu'elle est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1. La date du 20 février 2024, communiquée s'agissant du placement de l'assignation, ne donne pas à penser que la caducité est encourue en l'espèce.

Question 2 : Quelle est la qualification de l'irrégularité de l'assignation ne comportant pas le prénom du demandeur ?

Réponse 1 : L'assignation est inexistante.

Réponse fausse

Réponse 2 : L'assignation est nulle pour irrégularité de fond.

Réponse fausse

Commentaire : L'[article 649 du Code de procédure civile](#) énonce que la nullité des actes d'huissier [de commissaire de justice] est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure : les [articles 112 et suivants](#) du même code, qui opèrent une distinction de régime entre les nullités pour vice de forme et celles pour vice de fond. L'[article 117 du Code de procédure civile](#) énumère les irrégularités de fond. Dans l'arrêt de chambre mixte du 7 juillet 2006, la Cour de cassation a décidé que les irrégularités de fond sont « limitativement énumérées à l'article 117 du code de procédure civile » ([Cass. ch. mixte, 7 juill. 2006, n° 03-20.026](#), préc.). L'absence du prénom du demandeur ne relevant pas d'un des cas visés à l'article 117, cette omission ne constitue pas une irrégularité de fond.

Réponse 3 : L'assignation est nulle pour vice de forme.

Réponse juste

Commentaire : L'assignation doit comporter certaines mentions visées aux articles [648](#) et [56](#) du Code de procédure civile. L'article 648 du Code de procédure civile énonce que tout acte d'huissier [de

commissaire de justice] doit indiquer, à peine de nullité, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du requérant personne physique. Or, en l'espèce, le prénom du requérant a été omis. Cette irrégularité constitue un vice de forme dont le régime est strictement encadré : pas de nullité sans texte, pas de nullité sans grief ([art. 114 du Code de procédure civile](#)). Il en résulte que l'assignation n'est nulle que si l'omission du prénom a causé un grief à Jean, en ne lui permettant pas de préparer sa défense. Or, Jean Lartuche n'a eu aucun doute sur l'identité du demandeur de sorte que cette omission ne lui a causé aucun grief. L'assignation n'est donc pas nulle.

Question 3 : Jean peut-il opposer le non-paiement des 7 000 euros pour refuser de payer ?

Réponse 1 : L'argument invoqué par Jean est un moyen de défense au fond recevable.

Réponse fausse

Commentaire : La défense au fond est une catégorie de moyen de défense, cette dernière notion regroupe tout moyen par lequel le défendeur s'oppose à la prétention du demandeur. L'[article 71 du Code de procédure civile](#) qualifie de défense au fond tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire. Tel n'est pas le cas en l'espèce car en invoquant une créance contre son voisin, Jean ne conteste pas le bien fondé du droit à indemnisation de ce dernier mais formule une demande de compensation judiciaire. Il en aurait été différemment s'il s'était agi de faire constater qu'il y avait eu compensation légale.

Réponse 2 : L'argument de Jean est une demande reconventionnelle en compensation (judiciaire).

Réponse juste

Commentaire : La demande reconventionnelle est celle par laquelle le défendeur prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire. La demande reconventionnelle en compensation judiciaire permet à un débiteur d'invoquer une créance qu'il a lui-même contre le demandeur afin de faire jouer la compensation entre leurs créances réciproques. L'effet est l'extinction totale ou partielle de la dette à hauteur de la créance la plus faible. C'est bien la position de Jean qui invoque une créance de 7 000 euros pour refuser de payer les 6 000 euros réclamés par son voisin.

Réponse 3 : La demande reconventionnelle en compensation (judiciaire) est recevable sans qu'il y ait à justifier d'un lien de connexité.

Réponse juste

Commentaire : En principe, les demandes incidentes ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant. Cette condition posée par l'[article 70 du Code de procédure civile](#) est écartée pour la demande en compensation judiciaire. Il en résulte que, bien qu'il n'y ait pas de lien de connexité avec la demande originaire de dommages et intérêts de Robert Vilado, Jean peut lui opposer la créance du prix de vente de sa voiture pour faire jouer la compensation.